

# DECISION DCC 25-096 DU 20 MARS 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Abomey-Calavi, du 30 mai 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1114/194/REC-24, par laquelle monsieur Médice AGBEHOUNKO, domicilié à Abomey-Calavi, 041 BP : 422 Cotonou, téléphones : 01 95 19 86 86 / 01 96 99 85 85, forme un recours pour rupture d'égalité entre l'homme et la femme ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant, sur le fondement de la décision DCC 22-149 du 21 avril 2022, observe que la loi n°2001-30 du 11 décembre 2001 portant détermination des indemnités parlementaires et autres avantages dus aux membres de l'Assemblée nationale confère à ceux-ci, à leurs conjoints et enfants, la possibilité d'avoir un passeport diplomatique ;

**Qu'il** explique que le mot « conjoint » étant au pluriel, les parlementaires de sexe masculin, contrairement à leurs collègues de sexe féminin, peuvent en faire bénéficier à plusieurs épouses ;

*ds*

**Qu'**il conclut, sur le fondement de l'article 26 de la Constitution, à une rupture d'égalité entre les parlementaires des deux sexes ;

**Qu'**en réplique aux observations de l'Assemblée nationale, il souligne que les décisions qu'elle a évoquées ont été rendues par la Cour dans le cadre d'un contrôle avant promulgation des lois votées et non suite à la saisine d'un citoyen ;

**Qu'**il déclare que si l'Assemblée nationale a choisi de n'admettre qu'une seule épouse par député, il s'ensuit qu'elle s'est rendue compte de la rupture d'égalité instaurée par la disposition querellée ;

**Qu'**il allègue, toutefois, que la non-application de cette disposition n'affecte nullement l'intention inavouée de favoriser les parlementaires hommes au détriment de leurs collègues femmes et ce, au mépris de la décision DCC 04-086 du 30 mai 2004 de la Cour ;

**Qu'**il demande, en conséquence, à la haute Juridiction de corriger cette irrégularité contenue dans l'ordonnancement juridique en vue de garantir l'égalité entre les députés hommes et femmes ;

**Considérant** qu'en réponse, l'Assemblée nationale, par l'organe de son Secrétaire général administratif, observe que la loi sus-indiquée a subi plusieurs contrôles de conformité à la Constitution avant sa promulgation comme en témoignent les décisions DCC 01-085 du 29 août 2001, DCC 01-99 du 23 novembre 2001 et DCC 01-102 du 10 décembre 2001 ;

**Qu'**il affirme qu'à cette occasion, la Cour n'a décelé aucune rupture d'égalité entre les parlementaires des deux sexes ;

**Qu'**il en conclut que la demande de monsieur Médice AGBEHOUNKO se heurte à l'autorité de la chose jugée et encourt irrecevabilité ;

**Qu'**il déclare, par ailleurs, que le code des personnes et de la famille, adoptée postérieurement à la loi déférée au contrôle, n'ayant reconnu que le mariage monogamique, il en découle que la disposition en cause est frappée de caducité ;

*ds*

**Qu'il** met en exergue, à cet effet, l'engagement du législateur à assurer la promotion de la femme matérialisé à travers la relecture des articles 26 de la Constitution, 144 de la loi n°2019-45 du 15 novembre 2019 portant code électoral ainsi que l'adoption des lois n°2021-11 du 20 décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de la protection de la femme en République du Bénin, n°2021-13 du 20 décembre 2021 portant modification de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin, n°2021-12 modifiant et complétant la loi n°2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction ;

**Qu'il** demande, en conséquence, à la Cour de déclarer, au principal, le recours irrecevable pour autorité de la chose jugée, au subsidiaire, constater la caducité des dispositions querellées et de dire et juger qu'il n'y a ni discrimination, ni violation de la Constitution ;

**Vu** les articles 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution et 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution dispose : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ;*

**Que** l'article 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce, en son dernier alinéa, que les décisions et avis de la Cour constitutionnelle doivent être « *exécutés avec la diligence nécessaire* » ;

**Que** selon la jurisprudence constante de la Cour, l'autorité de la chose jugée attachée à ses décisions « *impose à l'administration une double obligation, à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle et, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision* » ;

*ds*

**Que**, toutefois, ladite autorité ne s'oppose pas à un examen *a posteriori*, si le contrôle *a priori* d'une loi a laissé subsister une atteinte à un droit fondamental garanti par la Constitution ;

**Qu'en** l'espèce, la loi n°2001-30 du 11 décembre 2001 portant détermination des indemnités parlementaires et autres avantages dus aux députés, membres de l'Assemblée nationale, a été déclarée conforme à la Constitution par décision DCC 01-102 du 10 décembre 2001 ;

**Que** l'article 143 de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille prévoit : « **Seul le mariage monogamique est reconnu** » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 1029 de cette dernière loi indique : « **Toutes les dispositions antérieures contraires au présent code sont abrogées** » ;

**Qu'il** en découle que l'article 3, 5<sup>ème</sup> tiret, sus-visé est tacitement abrogé ;

**Qu'il** s'ensuit qu'il ne peut plus être soumis au contrôle de constitutionnalité ;

**Qu'il** convient de déclarer le recours sans objet et de dire n'y avoir lieu à statuer ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Dit** que l'article 3, 5<sup>ème</sup> tiret, de la loi n°2001-30 du 11 décembre 2001 portant détermination des indemnités parlementaires et autres avantages dus aux membres de l'Assemblée nationale est tacitement abrogé.

**Article 2 :** **Dit** n'y avoir lieu à statuer.

La présente décision sera notifiée à monsieur Médice AGBEHOUNKO, au président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mars deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président

*ds*

Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**